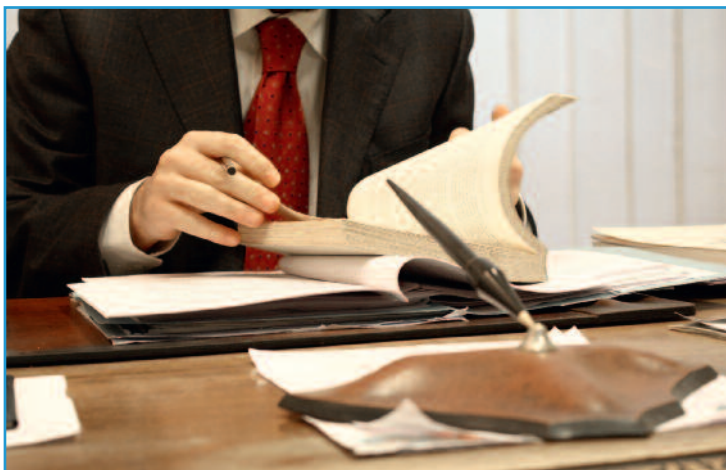


## FISCALITE

### Le traitement fiscal des voitures de service au Luxembourg dans le cadre d'un contrat de travail



Le nombre de voitures de société (on parle souvent de voitures de service) mises à la disposition des salariés par les employeurs dans le cadre de leur relation de travail n'a cessé d'augmenter ces dernières années au Luxembourg. En général, l'attribution d'une voiture de service est fiscalement plus intéressante pour le salarié qu'une rémunération supplémentaire comparable. D'où l'intérêt pour un employeur luxembourgeois d'instaurer une véritable politique d'attribution de voiture de société (car policy) pour inciter le salarié à rejoindre son entreprise.

Afin de comprendre le traitement fiscal de l'avantage en nature, à savoir l'attribution d'une voiture de service au salarié, nous allons d'abord définir la notion de voiture de service et analyser les principes d'imposition. Nous aborderons ensuite brièvement la problématique de l'utilisation d'une voiture munie d'une plaque luxembourgeoise en Belgique, et celle de la conversion du salaire en voiture de service. Au niveau écologique, nous évoquerons la nouvelle aide de l'Etat en faveur des voitures à faibles émissions de CO<sub>2</sub>, dont peuvent également bénéficier les véhicules de service.

#### Notion de voiture de service

Conformément à la nouvelle circulaire émise par le directeur de l'administration fiscale luxembourgeoise (L.I.R. n° 104/1 du 18 février 2009) qui remplace celle du 16 juin 1995, est considérée comme voiture de service, un véhicule appartenant à ou pris en leasing par l'employeur et servant aux déplacements professionnels du salarié, véhicule que ce dernier peut également utiliser à des fins privées. A cet égard, le véhicule privé du salarié que ce celui-ci utilise partiellement à des fins professionnelles et dont l'employeur rembourse les frais, ne peut être considéré comme voiture de service.

Le véhicule mis à la disposition du salarié peut, soit appartenir à l'employeur, soit être pris en leasing ou en location par ce dernier. Cette formule est la plus répandue au Luxembourg. Il existe au Luxembourg deux types de leasing, à savoir le leasing financier et le leasing opérationnel.

- Dans le cas du leasing financier, la quasi totalité du prix d'acquisition de la voiture ainsi que les intérêts sont financés par le loyer mensuel versé par l'employeur à la société de leasing.

- Dans le cas d'un leasing opérationnel, le loyer mensuel comprend, outre le prix d'acquisition de la voiture et les intérêts, les frais mensuels relatifs à la prime d'assurance, aux taxes, aux pneus, à l'entretien et éventuellement à l'essence (carte essence). En général, les salariés optent plutôt pour le leasing opérationnel, car il inclut la majorité des frais liés à l'utilisation du véhicule.

#### Principe d'imposition de la voiture de service

L'attribution d'un véhicule accordé par l'employeur au salarié dans le cadre de leur relation de travail constitue un avantage en nature imposable, en application des dispositions de l'impôt sur le revenu (article 104 L.I.R.). En principe, lorsque l'employeur met gratuitement une voiture de service à la disposition du salarié, la valeur de l'avantage correspond au produit du nombre de kilomètres effectués à titre privé par le salarié avec le véhicule et du coût kilométrique du véhicule. A cet effet, le salarié est obligé de tenir un carnet de bord dans lequel il note tous les trajets à caractère privé, y compris les trajets effectués entre son

domicile et son lieu de travail. Dans la pratique luxembourgeoise, on a cependant recours, pour simplifier les choses, au système de l'imposition du véhicule sur une base forfaitaire. Dans ce cas, la valeur de l'avantage imposable est fixée mensuellement à 1,5% du prix global d'acquisition de la voiture à l'état neuf, y compris la TVA et les options. La nouvelle circulaire du 18 février 2009 précise explicitement que ce prix est à diminuer de la remise accordée lors de l'acquisition du véhicule (fleet rebate). Cette remise pouvant être substantielle, il importait que la circulaire nouvellement émise suive la pratique actuellement en vigueur au Luxembourg.

Dans le cas d'une voiture de fonction en leasing, une participation fixe du salarié au coût du leasing déduit la valeur de l'avantage imposable. Cette déduction ne pourra cependant pas excéder 20% du coût partiel du leasing supporté par l'employeur.

L'imposition de l'avantage résulte de la possibilité pour le salarié d'utiliser la voiture à des fins privées. Conformément à un jugement du tribunal administratif, si le salarié choisit personnellement de ne pas utiliser cette voiture à des fins privées, il garde



toutefois la possibilité de le faire et la voiture est toujours considérée comme un avantage en nature. En outre, le tribunal a considéré la mise à disposition d'une voiture à

un associé et salarié d'une société de capitaux comme avantage en nature, constituant un revenu provenant d'une occupation salariée et non point comme distribution de bénéfice. (TA N° 23395 du 6 octobre 2008).

Il ne faut pas oublier que l'avantage imposable est également à soumettre aux paiements des cotisations de sécurité sociale.

#### Conversion de salaire

La nouvelle circulaire pose le principe selon lequel l'avantage en nature accordé au salarié en contrepartie de la réduction de sa rémunération en espèces ne peut pas bénéficier de l'évaluation forfaitaire de 1,5%. Ce point doit donc être correctement géré lors de la mise en place d'une politique de voiture de service.

#### Utilisation d'une plaque luxembourgeoise en Belgique


Les véhicules utilisés par des résidents belges doivent en principe être immatriculés en Belgique. Un accord conclu entre les gouvernements belge et luxembourgeois en 1999 prévoit cependant des exceptions à cette règle pour les étudiants luxembourgeois effectuant des études en Belgique ainsi que pour les résidents belges travaillant au Luxembourg et affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise. Ces derniers peuvent circuler en Belgique avec une voiture immatriculée au Luxembourg, à condition qu'il s'agisse d'une voiture mise à la disposition du résident belge par son employeur luxembourgeois dans le cadre d'un contrat de travail (nous n'aborderons pas dans la présente note le cas des indépendants).

#### Aide de l'Etat en faveur des voitures à faibles émissions de CO<sub>2</sub>

Le gouvernement luxembourgeois a pris plusieurs mesures en vue d'in-

citer les personnes à acquérir des voitures à faibles émissions de CO<sub>2</sub>.

Une aide de 750 € est accordée aux personnes physiques qui achètent une voiture à faibles émissions de CO<sub>2</sub>. Un règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 étend cette aide aux personnes morales de droit privé qui achètent des véhicules dont les émissions ne dépassent pas 120g de CO<sub>2</sub>. Pour les voitures en leasing, l'aide pourra être accordée au détenteur de la voiture (l'employeur) à condition que le propriétaire de la voiture (la société de leasing) y renonce. Cette prime constitue un gain financier pour l'employeur étant donné qu'elle diminue le coût de l'attribution d'une voiture de service.

En guise de conclusion, on peut affirmer que la nouvelle circulaire a le mérite de clarifier la pratique répandue au Luxembourg de l'établissement de l'avantage en nature. Par sa politique proactive en matière environnementale, le législateur donne maintenant la possibilité à l'employeur de mener une politique de responsabilité sociale de l'entreprise au niveau de sa politique de voiture de service : sur le plan de l'environnement, en incitant les salariés à opter pour des véhicules moins polluants, sur le plan financier, en réduisant les coûts du leasing, et sur le plan social, en permettant aux salariés d'acquérir des véhicules à un loyer mensuel plus abordable. 

[www.kpmg.lu](http://www.kpmg.lu)

**Claude Poncelet**  
Tax Partner  
KPMG Luxembourg  
[claudio.poncelet@kpmg.lu](mailto:claudio.poncelet@kpmg.lu)

**André Kayser**  
Tax Manager  
KPMG Luxembourg  
[andre.kayser@kpmg.lu](mailto:andre.kayser@kpmg.lu)